

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 30 avril 1980.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
l'avant-projet de règlement grand-ducal portant institution
d'un examen spécial de qualification dans le service de res-
tauration.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant
institution d'un examen spécial de qualification
dans le service de restauration

Par dépêche du 3 avril 1980, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé, "jusqu'au 1er mai 1980 au plus tard", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

La loi du 21 mai 1979 portant organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique stipule à son article 29, alinéa 8, que les maîtres de cours pratiques doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et que, pour les spécialités professionnelles où il n'existe pas de brevet de maîtrise, des règlements grandducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnés par des brevets assurant à leurs détenteurs l'admission au stage pédagogique des candidats-maîtres de cours pratiques.

Sur la base de cette habilitation, le projet sous examen propose donc l'institution d'un examen spécial de qualification dans le service de restauration.

A noter que, dans l'immédiat, le brevet obtainable moyennant la réussite à cet examen ne sera utile qu'à ceux des professionnels qui désirent se présenter ensuite à l'examen d'admission au stage de maître de cours pratiques.

Dans une étape ultérieure, il se pourrait cependant que ce même brevet fût exigé également pour l'accès aux emplois dirigeants dans certaines entreprises de restauration.

Dans les deux cas, l'équité exige que l'examen spécial, tant par le niveau des connaissances professionnelles que par le degré de difficulté des épreuves, soit l'équivalent de celui organisé en vue de l'obtention du brevet de maîtrise.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est pas outillée pour vérifier si les branches prévues à l'article 3 correspondent à ce critère. Sur ce point elle doit donc faire confiance aux experts gouvernementaux ainsi qu'aux avis des chambres pro-

fessionnelles directement associées à l'organisation et à la surveillance des examens de maîtrise.

Pour le reste, le texte proposé ne donne pas lieu à remarque, sauf que l'adjonction à la commission d'examen d'experts avec voix consultative semble inhabituelle et pourrait donner lieu à des abus.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Luxembourg, le 30 avril 1980.

Le Secrétaire,



Le Président,

